



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/8/2/2	
Date	11 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

## CONVENTION SNPD DE 2010

Document présenté par l'Allemagne, la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la Suède

<b>Résumé :</b>	Les coauteurs du présent document souhaitent informer l'Assemblée du Fonds de 1992 des progrès réalisés en vue de la ratification de la Convention SNPD de 2010, qui devrait avoir lieu simultanément par tous les coauteurs au début de l'été 2025.
<b>Mesures à prendre :</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 Le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, signé à Londres le 30 avril 2010, ci-après la « Convention SNPD de 2010 », comble une lacune importante du régime de responsabilité et d'indemnisation maritimes.
- 1.2 Ces dernières années, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède ont réaffirmé leur appui à la Convention<sup><1></sup> et ont manifesté leur intention de ratifier la Convention auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et lors de réunions des organes directeurs des FIPOL.
- 1.3 Conformément à son article 46, la Convention SNPD de 2010 entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins douze États l'auront ratifiée, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, et au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général auront été reçues au cours de l'année civile précédente. Au 11 octobre 2024, la Convention avait été ratifiée par huit<sup><2></sup> États, dont cinq ont plus de 2 millions\* d'unités de jauge brute. Ces huit États ont notifié une quantité totale de 19 243 371 tonnes de

<sup><1></sup> L'Union européenne a demandé instamment à ses États Membres de procéder à la ratification de la Convention SNPD de 2010 dans sa **Décision (UE) 2017/769 du Conseil** du 25 avril 2017 relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017D0769>), ainsi que dans sa **Décision (UE) 2017/770 du Conseil** du 25 avril 2017 relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017D0770>).

<sup><2></sup> Les huit États sont les suivants : Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, France, Norvège, Slovaquie et Türkiye.

cargaisons donnant lieu à contribution au compte général en 2023<sup><3></sup>. En conséquence, la Convention SNPD de 2010 n'est pas encore entrée en vigueur.

- 1.4 L'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède ont entretenu des contacts réguliers entre eux ainsi qu'avec le Secrétariat des FIPOI et, compte tenu du contexte de transit important de substances nocives et potentiellement dangereuses, préparent actuellement leur ratification de la Convention, pour garantir des règles du jeu équitables. Cette démarche donnerait au monde un signal fort et constituerait une nouvelle étape en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

## **2 Progrès en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 réalisés par les auteurs du document**

- 2.1 En 2020, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas se sont engagés à procéder à une ratification simultanée. Sur cette base, une coopération et une coordination régulières entre les trois États ont été mises en place afin de garantir des règles du jeu équitables s'agissant du commerce des substances SNPD dans un contexte de transit transfrontière élevé de ces substances.
- 2.2 Conformément à l'article 45.4 de la Convention, un État doit communiquer « *des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé* » au moment où il dépose son instrument de ratification. Un système national de notification est par conséquent nécessaire afin de recueillir les renseignements pertinents avant la ratification de la Convention SNPD de 2010.
- 2.3 Les coauteurs ont réalisé des progrès dans leur mise en œuvre nationale de la Convention SNPD de 2010, en préparation de la ratification. Ils ont mené des exercices de notification ces dernières années afin de recueillir les renseignements relatifs aux cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans leurs ports au titre de chaque compte, ce qui a été rendu possible par leurs cadres juridiques nationaux respectifs.

## **3 Engagement à ratifier**

Ayant régulièrement tenu l'Assemblée du Fonds de 1992 informée des progrès réalisés en vue de la ratification de la Convention SNPD de 2010, les coauteurs du présent document souhaitent faire savoir à l'Assemblée qu'ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs instruments respectifs de ratification de la Convention SNPD de 2010 au début de l'été 2025, conformément à l'article 45.

## **4 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---

<sup><3></sup> Circulaire HNS.2/Circ.14 de l'OMI (15 juillet 2024) « Données de 2023 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 ».